

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2592

présenté par

Mme Degois, Mme Avia, Mme Genetet, M. Chalumeau et M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution, après le mot : « réception », sont insérés les mots : « ou d'une transmission dématérialisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte la dématérialisation de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances avec pour finalité la diminution des délais de recouvrement en faveur des entreprises. Alors que 3 entreprises par jour ferment à cause des retards de paiement, il s'agit d'une priorité.

Le droit actuel prévoit que la communication de l'huissier auprès des débiteurs se fasse par voie postale avec demande d'avis de réception. Alors que le délai moyen de retard de paiement constaté en France est estimé entre 12 et 13 jours, auquel il convient de rajouter le délai légal de règlement établi par l'article L441-6 du Code de commerce. La procédure de recouvrement vient encore allonger ce délai et peut entraîner de lourdes difficultés au sein des entreprises créancières.

A l'heure du développement du numérique et alors que le projet de loi vise à alléger les procédures et les contraintes envers les entreprises, cet amendement permettrait la diminution des délais de recouvrement et participerait ainsi à l'amélioration de la santé financière des entreprises françaises.